



► Le régime fiscal de l'assurance vie

L'assurance vie permet de se constituer ou de transmettre un capital, tout en bénéficiant d'un régime fiscal favorable.

► La fiscalité des produits en cas de rachat du contrat d'assurance vie Le rachat du contrat d'assurance vie

Après 8 ans, les produits sont imposables, soit par réintégration dans le revenu imposable, soit par prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5%.

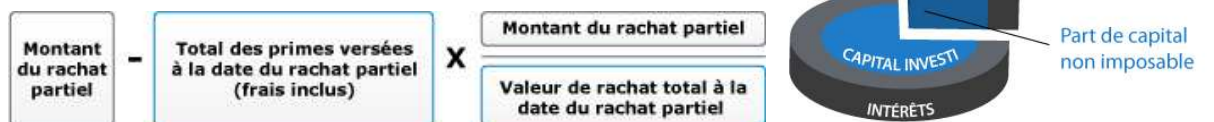
L'imposition porte sur les produits acquis dépassant le seuil de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple.

Attention : les produits acquis ou constatés, afférents à des primes versées avant le 26 septembre 1997, sont exonérés.

En cas de sortie anticipée avant 8 ans, les produits sont soit intégrés dans le revenu imposable, soit soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire :

- De 35% en cas de rachat entre zéro et quatre ans
- de 15 % en cas de rachat entre quatre et huit ans

La part d'intérêt taxable est déterminée par le résultat de l'opération suivante :



En cas de retrait partiel, avant ou après 8 ans, le mode de calcul de l'assiette imposable réduit considérablement l'incidence de la taxation.

L'Administration Fiscale considère que chaque retrait (quand bien même celui-ci ne représente que la progression du capital), est composé d'une partie de capital et d'une partie intérêt ou plus-value. Seul la part d'intérêts rachetés sera imposée.

Certaines situations de force majeure (licenciement, invalidité...) permettent le rachat ou le dénouement du contrat d'assurance vie sans imposition.

► Les cas d'exonération totale

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais pas des prélèvements sociaux, lorsque le dénouement du contrat résulte :

- du licenciement de l'adhérent ou de son conjoint
- de sa mise à la retraite anticipée ou de celle de son conjoint
- de son invalidité ou de celle de son conjoint (classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie)
- de sa cessation d'activité non salariée ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Dans l'un de ces cas, il convient d'intégrer les intérêts à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement libératoire et de fournir les justificatifs à l'assureur afin de bénéficier de cette exonération.

Important : la rupture conventionnelle n'est pas un motif d'exonération en cas de rachat. Effectivement, l'exonération s'applique seulement "si l'intéressé s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté et a été inscrit comme demandeur au Pôle emploi. Tel n'est pas le cas lorsque la perte d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle du contrat de travail" qui relève d'un accord commun entre employeur et employé.

(Réponse du secrétariat d'Etat chargé du Budget à la question Fouché n° 14137_2016)



► Les prélèvements et contributions sociales

Les produits d'assurance vie sont assujettis à différents prélèvements et contributions sociales :

- à chaque inscription des produits au contrat pour les contrats en euros et pour les supports en euros des contrats multi supports
- lors du dénouement du contrat par rachat pour les contrats en unités de compte.

Le montant des prélèvements et contributions sociales s'élève à 15,5%.

► La fiscalité de l'assurance vie en cas de décès

Le capital ou la rente versée au bénéficiaire lors du décès de l'assuré n'entre pas dans la succession de ce dernier.

Le cas des cotisations versées après 70 ans

Les contrats inférieurs à 30 500 euros, dont les cotisations ont été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés des droits de succession.

Pour les contrats d'assurance vie dépassant 30 500 euros et souscrits depuis le 20 novembre 1991, les cotisations payées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement de droits de succession, pour la seule partie supérieure à 30 500 euros, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables.

Le cas des cotisations versées avant 70 ans

Les contrats inférieurs à 152 500 euros dont les cotisations ont été versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés de droits de succession.

Un prélèvement est dû par chaque bénéficiaire lorsque la part de capital décès qui lui revient excède 152 500 euros.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, lors du décès de l'assuré, ce prélèvement s'élève à :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire)
- 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire).

Si l'assuré est décédé avant le 1^{er} juillet 2014, le prélèvement est de :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire)
- 25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire).

Si l'assuré est décédé avant le 31 juillet 2011, un seul taux de prélèvement de 20% existe au-delà de l'abattement de 152 500 euros.

Les bénéficiaires de l'assurance-vie systématiquement exonérés

Depuis la loi Tépà de l'été 2007, le conjoint, le partenaire de PACS et les frères et sœurs - si ces derniers vivent ensemble et sous certaines conditions -, sont totalement exonérés, quel que soit le montant des capitaux décès qu'ils perçoivent et la date de l'ouverture du contrat d'assurance-vie ou des versements.

Pour les versements antérieurs au 13 octobre 1998

Toutes les primes versées sur un contrat d'assurance-vie avant :

- le 13 octobre 1998 ont des chances d'être totalement exonérées.

Si le contrat a été souscrit avant le 20 novembre 1991

- c'est certain et quel que soit le bénéficiaire.



Si l'assurance-vie a été souscrite après le 20 novembre 1991

Les sommes ont été versées avant les 70 ans du souscripteur

- les bénéficiaires quels qu'ils soient sont exonérés.

Les primes ont été versées après les 70 ans du souscripteur

- Les primes versées seront alors soumises aux droits de succession, en fonction du degré de parenté entre le souscripteur et le ou les bénéficiaires, après un abattement de 30.500 euros à partager entre les différents bénéficiaires en fonction de la part de chacun dans le capital décès.

Les primes ont été versées avant le 13 octobre 1998 mais souscrit avant le 20 novembre 1991

- Les primes versées ne sont donc pas imposables.

Les primes ont été versées avant le 13 octobre 1998 mais souscrit après le 20 novembre 1991

- seuls les versements effectués par le souscripteur après ses 70 ans sont soumis au droit de succession après un abattement global de 30.500 euros à partager entre les bénéficiaires

Les primes ont été versées depuis le 13 octobre 1998 mais souscrit avant le 20 novembre 1991

- Si le montant des capitaux (primes + gains) n'excède pas 152.500 € par bénéficiaire, la transmission se fera en franchise totale d'impôt. L'abattement de 152.500 € est global
- Si un même assuré détient plusieurs contrats d'assurance-vie au profit d'un même bénéficiaire ce dernier a droit à un abattement de 152.500 € pour l'ensemble de ces contrats et non à 152.500 € par contrat d'assurance-vie souscrit
- Au-delà de 152.500 € par bénéficiaire, chacun d'entre eux sera imposé. Cette taxation varie selon le montant des capitaux perçus par chaque bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

► Taxation avant le 1er juillet 2014

Pour les primes versées	Avant le 13 octobre 1998	Après le 13 octobre 1998
Pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991		
Primes versées avant ou après 70 ans	Exonération	Taxation à 20 % ou 25 % après abattement de 152.500€/bénéficiaire
Pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991		
Primes versées avant 70 ans	Exonération	Taxation à 20% ou 25% après abattement de 152.500€/bénéficiaire
Primes versées après 70 ans	Primes soumises aux droits de succession après abattement global de 30.500 €, produits exonérés	

Les Contrats vie Génération

Les Contrats vie Génération permettent de bénéficier d'un abattement proportionnel de 20% sur les capitaux transmis lors du décès de l'assuré, qui est appliqué avant l'abattement fixe de 152500 euros par bénéficiaires.

Des contrats d'assurance vie déjà souscrits peuvent être transformé en contrats Vie Génération, sans perte d'antériorité fiscale jusqu'au 01 janvier 2016.

Des contrats Euro croissance

Les assurées peuvent transférer une partie de leurs contrats en cours vers les nouveaux contrats Euro croissance sans perte d'antériorité fiscale. Le cas échéant, au moins 10% des engagements (qu'il s'agisse d'un contrat en euros-mono support – ou multi support) doivent être transformés.



► Taxation après le 1er juillet 2014

Pour les primes versées	Avant le 13 octobre 1998	Après le 13 octobre 1998
Pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991		
Primes versées avant ou après 70 ans	Exonération	Taxation à 20 % (jusqu'à 700 000 €) ou 31,25 % (au-delà de 700 000 €) après abattement de 152.500€/bénéficiaire
Pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991		
Primes versées avant 70 ans	Exonération	Taxation à 20 % (jusqu'à 700 000 €) ou 31,25 % (au-delà de 700 000 €) après abattement de 152.500€/bénéficiaire
Primes versées après 70 ans	Primes soumises aux droits de succession après abattement global de 30.500 €, produits exonérés	

Les prélèvements et contributions sociales

Les produits d'assurance vie non assujettis aux prélèvements sociaux en cours de contrat sont assujettis à différents prélèvements et contributions sociales, lors du dénouement du contrat par décès.

Le montant des prélèvements et contributions sociales s'élève à 15,5%.

L'impôt sur la fortune (ISF)

Pour les personnes soumises à l'impôt sur la fortune, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie souscrits doit être déclarée. Les capitaux et rentes perçus au terme du contrat entrent dans le patrimoine et sont donc imposables à ce titre.

Les cotisations versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance sans valeur de rachat souscrits après le 20 novembre 1991 doivent également être déclarées.

► La réduction d'impôt sur le revenu pour les contrats épargne handicap et rente survie

La réduction d'impôt concerne uniquement les contrats d'assurance vie souscrits au profit de personnes handicapées.

La réduction d'impôt s'applique aux contrats d'assurance vie épargne handicap qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Le contrat doit être d'une durée au moins égale à six ans

- aux contrats d'assurance vie rente survie garantissant, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant atteint d'une infirmité l'empêchant, soit de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

La réduction d'impôt afférente aux contrats d'assurance rente survie s'applique également à toutes les personnes qui souscrivent en faveur d'un membre de leur famille handicapé (parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, c'est-à-dire les frères et sœurs, les oncles et tantes ainsi que les neveux et nièces) qu'il soit ou non à leur charge.



Cette réduction d'impôt propre aux contrats d'assurance rente survie est également applicable lorsque le bénéficiaire de la rente est à la charge du souscripteur, vit sous son toit, et est titulaire de la carte d'invalidité, qu'il existe ou non entre eux un lien de parenté.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25% du montant des cotisations d'assurance versées annuellement, dans la limite de 1 525 euros, plus 300 euros par enfant à charge.

Fiscalité de mon assurance vie !

[Conseils personnalisés et sans engagement](#)

Contactez-nous !